



**ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DE L'ÉLECTION AU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DES REPRÉSENTANTS DES ÉTUDIANTS  
DE L'INSTITUT D'ÉTUDES POLITIQUES DE BORDEAUX**

Le directeur de l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux ;

**Vu** le décret n° 89-902 du 18 décembre 1989 relatif aux Instituts d'Études Politiques dotés d'un statut d'établissement public administratif associé à une université ou une communauté d'universités et établissements et notamment ses articles 10, 15, 16, 17 et 18 ;

**Vu** le code de l'éducation, notamment en son article L 741-1 ;

**Vu** le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

**Vu** la délibération n°2019-53 du 25 avril 2019 de la CNIL portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;

**Vu** le règlement intérieur relatif aux élections des membres élus au Conseil d'administration de l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux adopté en séance du 19 septembre 2014 ;

**Vu** la délibération n°2021-10 du conseil d'administration en date du 25 juin 2021 et autorisant la mise en place du vote électronique ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Date du scrutin**

Les élections des représentants des étudiants au Conseil d'administration de l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux auront lieu du **MARDI 26 OCTOBRE 2021 À 9H00 AU JEUDI 28 OCTOBRE 2021 À 17H00 par voie électronique.**

**Article 2 : Sièges à pourvoir**

L'élection concerne :

- Quatre représentants des étudiants régulièrement inscrits au sein de l'établissement en 1<sup>er</sup> cycle (1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> années).





# Sciences Po Bordeaux

- Quatre représentants des étudiants régulièrement inscrits au sein de l'établissement en 2<sup>e</sup> cycle (4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> années).
- Un représentant des étudiants régulièrement inscrits au sein de l'établissement en doctorat ou dans un cycle de préparation aux concours administratifs.

La durée du mandat est d'un an.

Le Conseil d'administration étant constitué comme suit :

- 4 membres de droit :
  - Le directeur général de la fonction publique ;
  - Le président de la FNSP ;
  - Le directeur de l'ENA ;
  - Le président de l'université de Bordeaux.
- 6 membres nommés en raison de leur compétence par le Recteur de l'académie sur proposition du CA ;
- 5 membres élus représentant les professeurs, professeurs associés de même grade et directeurs de recherche ;
- 5 membres élus représentant les autres personnels d'enseignement et de recherche ;
- 1 membre élu représentant les personnels ingénieurs, techniciens, administratifs, ouvriers et de service ;
- 4 membres élus représentant les étudiants inscrits en 1<sup>er</sup> cycle ;
- 4 membres élus représentant les étudiants inscrits en 2<sup>e</sup> cycle ;
- 1 membre élu représentant les étudiants inscrits en doctorat ou dans un cycle de préparation aux concours administratifs.

## **Article 3 : Mode de scrutin**

Les représentants des étudiants sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne (sans panachage ni vote préférentiel).

## **Article 4 : Corps électoral**

Le 1<sup>er</sup> collège est composé des étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement en 1<sup>er</sup> cycle soit en 1<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> année d'études.

Le 2<sup>e</sup> collège est composé des étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement en 2<sup>e</sup> cycle soit en 4<sup>e</sup> ou 5<sup>e</sup> année d'études.

Le 3<sup>e</sup> collège est composé des étudiants régulièrement inscrits dans l'établissement en doctorat ou dans un cycle de préparation aux concours administratifs.

Les doctorants également attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) ayant qualité pour être inscrits au sein du 2<sup>e</sup> collège enseignants et ayant exprimé le souhait d'être rattaché





à ce dernier lors des dernières élections du personnel enseignant, ne peuvent s'inscrire sur la liste électorale du 3<sup>e</sup> collège étudiant.

## **Article 5 : Composition des listes électorales**

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Le directeur de l'établissement arrête les listes électorales et établit une liste électorale par collège.

## **Article 6 : Affichage et rectification des listes électorales**

Les listes électorales de chaque scrutin sont établies conformément aux dispositions réglementaires prévues et mises en ligne sur le site intranet de l'établissement et affichées dans le hall de l'établissement à compter du mardi 05 octobre.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, qui constaterait soit que son nom ne figure pas sur la liste électorale, soit des erreurs la concernant, peut demander au directeur de l'établissement, via le service juridique, de faire procéder à son inscription ou à la correction jusqu'au 20 octobre 2021 au soir (par dérogation au règlement électoral).

En l'absence de demande effectuée au plus tard le 20 octobre 2021, les électeurs ne pourront plus contester leur absence d'inscription sur les listes électorales.

La section électorale de l'établissement examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article. La commission de contrôle des opérations électorales pourra également être saisie dans les conditions fixées à l'article 13 ci-dessous.

## **Article 7 : Éligibilité**

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

## **Article 8 : Dépôt des candidatures**

Le dépôt de candidatures est obligatoire et devra avoir lieu **au plus tard le lundi 18 octobre à 17h00** auprès du service juridique, bureau B.218.

## **Article 9 : Professions de foi**

Chaque liste candidate est autorisée à envoyer une profession de foi au service juridique. Le document ne doit pas dépasser une page au format A4 présentée en recto-verso.

Le dépôt des professions de foi devra s'effectuer obligatoirement aux mêmes dates que le dépôt de candidature et se fera de manière dématérialisée par envoi de mail comprenant un fichier électronique au format PDF permettant une diffusion aux électeurs par voie électronique.

Le contenu des professions de foi est libre, sous réserve de ne contenir aucun abus de propagande de nature à fausser la sincérité du scrutin, ni aucune mention de nature à troubler l'ordre public.



Les professions de foi seront également mises à disposition des électeurs sur la plateforme de vote. Les fichiers correspondants seront installés dans un dossier dédié, consultable par tous sur le site de vote.

## **Article 10 : propagande électorale**

Pendant la durée du scrutin, la propagande n'est interdite qu'à l'intérieur des salles où sont installés les postes informatiques mis à disposition des électeurs ne bénéficiant pas d'un accès à internet.

La campagne électorale dans l'établissement débutera officiellement le 19 octobre 2021. À cette date, l'établissement diffusera à la communauté étudiante, et par courriel unique, les professions de foi reçues des listes candidates. Aussi, chaque liste candidate pourra transmettre au service juridique de l'établissement ([juridique@sciencespobordeaux.fr](mailto:juridique@sciencespobordeaux.fr)) au maximum deux courriels qui seront transférés à la communauté étudiante. Néanmoins, aucun courriel ne sera envoyé par l'établissement après le lundi 25 octobre à 17h00. Les courriels seront envoyés dans l'ordre de réception par le service juridique.

## **Article 11 : Dépouillement**

Les opérations de dépouillement public se dérouleront à l'issue du scrutin, le jeudi 28 octobre 2021 à 17h00, sous le contrôle des membres du bureau de vote.

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courant gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du Président du bureau de vote et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, l'intégrité du code de scellement et de l'absence d'alerte dans le journal des événements.

Puis le dépouillement est déclenché par la saisie du nombre minimum de clés de déchiffrement prévu, en présence du Président et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés de chiffrement.

## **Article 12 : Proclamation des résultats**

Le directeur de l'établissement proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Un affichage de ces résultats sera ensuite opéré sur l'intranet de l'établissement (ENT).

## **Article 13 : Recours**

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le directeur de l'établissement ou la Rectrice, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats.





# Sciences Po Bordeaux

Elle est saisie au plus tard dans un délai de 5 jours suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de 15 jours.

Les électeurs, le directeur de l'établissement ou la Rectrice ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le 6<sup>e</sup> jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

## **Article 14 : Publicité**

Le présent arrêté est soumis à publicité et fait l'objet d'une publication conformément aux règles en vigueur. Il est affiché de manière permanente au niveau du couloir de l'escalier D de l'établissement et est disponible sur le site internet de l'établissement.

## **Article 15 : Opposabilité**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa signature et de sa transmission au Rectorat de l'Académie de Bordeaux.

## **Article 16 : Exécution**

Le directeur de l'Institut d'Études Politiques de Bordeaux est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait pour valoir ce que droit

À Pessac le 28 septembre 2021

